2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 020 /PRES/SGP

promulguant la Loi n° 6/73/AN du 5 juin 1973 portant abrogation de textes sur le Travail forcé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le projet de Loi portant abrogation de textes sur le Travail forcé ;

VU le Rapport n° 8/73/AN présenté par la Commission des Affaires Sociales, Culturelles et Coutumières réunie le 1er juin 1973 ;

VU la lettre n° 370/AN/PRES/SG en date du 7 juillet 1973 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 6/73/AN du 5 juin 1973 portant abrogation de textes sur le Travail forcé,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est promulguée la Loi n° 6/73/AN du 5 juin 1973 portant abrogation de la Loi n° 6/63/AN du 29 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation et de l'article 14 de la Loi n° 25/60/AN du 3 février 1960 instituant la Carte de Citoyen et portant Organisation du Recouvrement fiscal et de l'Etat-civil.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./ -

OUAGADOUGOU, le 16 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

-=-=-=-

/-)SSEMBLEE NATIONALE

// OI N° 6 / 73 / AN

portant abrogation de textes sur le travail forcé.

-=-=-=-=-

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 4 - 71/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 6/63 du 29 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation ;

VU la Loi n° 25/60/AN du 3 février 1960 instituant la carte de citoyen et portant organisation du recouvrement fiscal et de l'état civil ;

VU la lettre n° 73-006/PM/LAN en date du 3 Mai 1973 du Premier Ministre, proposant l'abrogation des divers textes impliquant le travail forcé ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 février 1973 ;

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Sont abrogés la Loi n° 6/63/AN du 29 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation et l'article 14 de la Loi n° 25/60/AN du 3 février 1960 instituant la Carte de Citoyen et portant organisation du recouvrement fiscal et de l'état civil.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./ -

Ainsi fait et délibéré en séance publique

OUAGADOUGOU, le 5 Juin 1973

Un Secrétaire de séance

Le 1er Vice Président de l'Assemblée Nationale

Théodore OUEDRAOGO./